

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication : 07/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-6-8-2

Séance du vendredi 30 avril 2010

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE: SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2009-5-8-4 du Conseil Général du 9 décembre 2009, relative à la politique des actions éducatives en 2010, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers,
- VU la délibération n° CG-2009-5-111 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget primitif du Département pour 2010,
- VU les orientations proposées par la 8^{ème} commission, lors de sa réunion du 12 février 2010,
- VU la délibération n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1) Autorise le versement des subventions suivantes, imputées au chapitre 65, nature 6574, fonction 33 et dont le montant est égal à 353 567 €, dont :

- Comité Départemental de la Prévention Routière :	3 000 €
- Association SEMAPHORE :	137 900 €
- CDMIJ :	71 000 €
- Associations membres du CDMIJ, conformément à l'annexe IV du rapport :	140 000 €
- Regierungspräsidium FREIBURG :	1 667 €
- 2) Autorise le Président à signer les conventions et avenants relatifs :
 - au versement d'une subvention de fonctionnement, en 2010, à l'association SEMAPHORE (Annexe I),

- au Centre de ressources des animateurs-jeunes du Haut-Rhin, au sein du CDMIJ, pour la période 2010-2012 (Annexe II),
- au versement d'une subvention de fonctionnement, en 2010, au CDMIJ (Annexe III),
- au versement d'une subvention de fonctionnement, en 2010, aux membres du CDMIJ (Annexe V),
- au Fonds « Jeunesse », dans le cadre de la Conférence du Rhin Supérieur, pour la période 2010-2012 (Annexe VI),

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION « SEMAPHORE » :
AVENANT RELATIF AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la convention signée le 24 juin 2002, relative à "Info Jeunes" et "Forum Info",

Vu la demande de subvention de l'Association,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse), sis 100, Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du..... ,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association « SEMAPHORE », sise 9, rue du Moulin 68100 MULHOUSE, représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente convention, par une délibération en date du..... ,

ci-après désignée "l'Association"

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

Article unique : montant de la subvention pour 2010

En 2010, le Département alloue à l'Association une subvention de 137 900 €.

Fait en deux exemplaires
A....., le.....

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

**CONVENTION RELATIVE AU CENTRE DE RESSOURCES DES
ANIMATEURS - JEUNES DU HAUT-RHIN, CREE AU SEIN DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES MOUVEMENTS ET
INSTITUTIONS DE JEUNESSE DU HAUT-RHIN**

Entre les soussignés,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur,

L'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), représenté par le Préfet du Haut-Rhin,

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse du Haut-Rhin (CDMIJ), représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée générale du

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) a souhaité créer un centre de ressources pour les animateurs-jeunes du Haut-Rhin, avec le soutien des autres parties signataires de la présente convention.

Le centre de ressources est destiné aux acteurs de terrain en charge de l'animation-jeunesse. Il contribue à l'amélioration de la qualité éducative des actions conduites en direction des jeunes.

Une première convention a été signée le 11 février 2004. Une deuxième convention a été signée le 21 juin 2007.

La présente convention est destinée à poursuivre ce partenariat, avec des objectifs et des actions nouvellement définis par le CDMIJ, en accord avec les parties signataires, pour les années 2010, 2011 et 2012.

Article 1 : les objectifs du centre de ressources

Les objectifs du centre de ressources sont les suivants :

- 1) participer à la reconnaissance et la valorisation du métier d'animateur-jeunes ;
- 2) faciliter l'échange, la concertation et le partage d'expérience entre les animateurs-jeunes ;
- 3) favoriser le dialogue entre les animateurs-jeunes, leurs employeurs, les associations et les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'animation-jeunesse ;

- 4) capitaliser et transférer aux animateurs-jeunes l'ensemble des ressources favorisant la qualité éducative des actions en direction des jeunes (expériences, projets, outils pédagogiques...);
- 5) encourager la mise en place d'actions innovantes dans le domaine de l'animation-jeunesse, à partir de problématiques communes et identifiées ;
- 6) accompagner, si besoin sur site, les actions mises en œuvre par les animateurs-jeunes ;
- 7) établir un diagnostic permanent de l'animation-jeunesse.

Ces objectifs sont actualisables, selon les besoins, en accord avec les signataires de la convention et en concertation avec les animateurs-jeunes.

Article 2 : l'association-support du centre de ressources

Le centre de ressources fonctionne au sein du CDMIJ sous la dénomination d'ANIM'68. Les activités du CDMIJ au titre du centre de ressources sont clairement dissociées de ses autres activités. A cet effet, l'association tient une comptabilité spécifique pour le centre de ressources et met à disposition un personnel spécifique.

Article 3 : les actions du CDMIJ au titre du centre de ressources

Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1, le centre de ressources :

- réalise un état des lieux actualisé et une cartographie de l'animation-jeunesse dans le département,
- met en place des occasions et des lieux de rencontre ouverts à tous les animateurs-jeunes,
- participe à des actions de promotion de l'animation-jeunesse et du métier d'animateur-jeunes,
- met à la disposition des animateurs-jeunes la documentation nécessaire à leur activité et les informe sur les dispositifs existants (outils, formations, aides, etc....),
- propose aux animateurs-jeunes des formations et contribue, selon les besoins, en concertation avec les partenaires concernés, à proposer une offre cohérente au plan départemental,
- oriente les animateurs-jeunes, si nécessaire, vers les structures compétentes,
- organise une permanence téléphonique,
- organise une bourse d'emploi aux employeurs et aux animateurs salariés,
- gère un site internet, incluant notamment un annuaire et des liens vers les sites utiles,
- favorise la professionnalisation des animateurs-jeunes et les informe notamment sur les possibilités de validation des acquis de l'expérience (VAE), avec un accompagnement personnalisé,
- permet aux animateurs-jeunes de développer une réflexion individuelle et collective sur leur métier, par la mise en œuvre d'analyses des pratiques professionnelles,
- rencontre individuellement les animateurs-jeunes, dans leurs structures, pour de l'aide ou des conseils.

Ces actions sont actualisables, selon les besoins, en accord avec les signataires de la convention et en concertation avec les animateurs-jeunes.

Article 4 : l'évaluation des résultats

Le centre de ressources établira, à la fin de chaque année, en complément de son rapport d'activité, un rapport d'évaluation de la réalisation des objectifs définis à l'article 1.

Article 5 : le comité de pilotage

Le centre de ressources est géré par un comité de pilotage, formé, autour du président du CDMIJ, par les parties assurant le financement du centre de ressources. Le président du CDMIJ pourra se faire assister par le responsable du centre de ressources. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et autant que nécessaire, sur demande d'un des membres du comité de pilotage.

Son secrétariat est assuré par le CDMIJ.

Le comité de pilotage :

- valide le programme annuel des actions du centre de ressources, présenté par le CDMIJ chaque année, en septembre, pour l'année scolaire,
- examine les rapports d'activité et d'évaluation définis à l'article 4,
- contrôle le bon usage des moyens mis à la disposition du centre de ressources,
- peut solliciter, en cas de besoin, la collaboration de tiers ou de commissions techniques constituées d'acteurs de l'animation-jeunesse.

Article 6 : le financement du centre de ressources

Le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) assurent le financement du centre de ressources, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans leur budget respectif :

- * le Département sous la forme d'une subvention spécifique attribuée annuellement au CDMIJ, par voie de convention, en complément d'éventuelles subventions de fonctionnement attribuées pour les autres activités de l'association,
- * la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, sous la forme d'une subvention attribuée annuellement au CDMIJ, d'un montant équivalent à celui du Département, mais qui ne pourra pas excéder 25 300 euros par an, pendant toute la durée de la convention,
- * l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) sous la forme d'une prise en charge d'un poste FONJEP, à temps plein.

Indépendamment du contrôle exercé par le comité de pilotage, le CDMIJ s'engage à produire, auprès de chacune des autres parties à la convention, tout justificatif comptable ou d'activité du centre de ressources, qui lui serait demandé.

Article 7 : la durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de trois ans, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 8 : la résiliation de la convention

En cas de litige constaté dans l'exécution de la présente convention par l'une des parties assurant le financement du centre de ressources, celle-ci pourra réunir, en vue d'une concertation, l'ensemble des signataires de la convention. A cet effet, elle adressera à chacun des signataires un courrier recommandé avec accusé de réception sollicitant une réunion de concertation dans un délai de six semaines. A l'issue de cette concertation, le CDMIJ devra, dans un délai convenu lors de la concertation, proposer et mettre en œuvre les mesures nécessaires. En cas de persistance du litige (cette situation étant laissée à l'appréciation de chacune des parties) ou si la concertation n'a pas été réalisée dans un délai de six semaines à compter de l'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, chacune des parties assurant le financement du centre de ressources aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans indemnité pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le CDMIJ d'achever sa mission et sera rendue caduque par la dissolution du CDMIJ.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente convention autorisera chacune des parties assurant le financement du centre de ressources à suspendre le versement de sa subvention, ou à l'abroger, voire, selon les cas, à demander le remboursement total ou partiel des aides annuelles déjà versées au cours de la période 2010-2012.

Fait à Colmar, en 4 exemplaires,
le

Le Président du CDMIJ

Le Président du Conseil Général

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

<p>CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES MOUVEMENTS ET INSTITUTIONS DE JEUNESSE AVENANT AU TITRE DE L'ANNEE 2010</p>

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la convention signée le 30 juin 2003 entre le CDMIJ et le Département

Vu la convention relative au Centre de ressources des animateurs-jeunes du Haut-Rhin, créé au sein du conseil départemental des mouvements et institutions de jeunesse du Haut-Rhin pour la période 2010-2012 entre le CDMIJ, l'Etat, la CAF du Haut-Rhin et le Département,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ), représenté par son Président, habilité par une délibération de son conseil d'administration en date du.....,

ci-après désignée "l'Association"

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

Article unique : montant de la subvention pour 2010

En 2010, le Département alloue à l'Association une subvention de : 71 000 €

Cette subvention correspond :

* aux dépenses liées au fonctionnement général de l'Association	39 000 €
* au fonctionnement du Centre de Ressources des Animateurs Jeunes :	32 000 €

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le.....

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

Associations membres du CDMIJ : subventions 2010

Associations	Fonctionnement de l'association en 2010	Postes FONJEP en 2010	Formation des bénévoles et actions diverses en 2010	TOTAL
Scouts et Guides de France, section du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	23 500 €	32 500 €
Action Catholique des Enfants, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	9 000 €	10 000 €
Association gestionnaire des Auberges de Jeunesse du Haut-Rhin	1 000 €	-	-	1 000 €
Eclaireurs israélites de France, section du Haut-Rhin (1)	-	-	-	-
Eclaireurs et Eclaireuses Unionistes de France, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	2 000 €	3 000 €
Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	8 000 €	17 000 €
Jeunesse Etudiante Chrétienne, section du Haut-Rhin (1)	-	-	-	-
Jeunesse indépendante Chrétienne, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	1 500 €	2 500 €
Jeunesse Ouvrière Chrétienne, section du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	7 500 €	16 500 €
Enjeu Nature	1 000 €	-	3 000 €	4 000 €
Fédération Départementale des Ludothèques du Haut-Rhin	1 000 €	-	3 500 €	4 500 €
Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture, section du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	8 500 €	17 500 €
Association de la Jeunesse rurale, section du Haut-Rhin (MRJC)	1 000 €	8 000 €	-	9 000 €
Association Technique et Culture, Haut-Rhin	1 000 €	-	-	1 000 €
Union Chrétienne des Jeunes Gens du Haut-Rhin (1)	-	-	-	-
Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA)	1 000 €	-	-	1 000 €
Union Départementale des Centres Socio-Culturels	1 000 €	8 000 €	1 000 €	10 000 €
Ligue de l'Enseignement, fédération du Haut-Rhin	1 000 €	-	4 500 €	5 500 €
Les Petits Débrouillards d'Alsace, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	3 000 €	4 000 €
Association des Pupilles de l'Enseignement Public d'Alsace	1 000 €	-	-	1 000 €
TOTAL	17 000 €	48 000 €	75 000 €	140 000 €

(1) sans activité, actuellement

<p>CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION..... AVENANT AU TITRE DE L'ANNEE 2010</p>

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la convention signée le

Vu la demande de subvention de l'Association,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association.....représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente convention, par une délibération en date du

ci-après désignée "l'Association"

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

Article unique : montant de la subvention pour 2010

En 2010, le Département alloue à l'Association une subvention de : €

Cette subvention correspond :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------|---|
| * au fonctionnement administratif de l'Association : | € |
| * au financement d'un poste FONJEP : | € |
| * à la formation des cadres bénévoles et aux actions diverses : | € |

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le.....

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Convention portant reconduction du
« Fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse »
dans le cadre
du groupe de travail «Jeunesse»
de la Conférence franco-germano-suisse
du Rhin Supérieur
pour les années 2010-2012

Vereinbarung
über die Weiterführung der
« Projektförderung im Jugendbereich »
im Rahmen
der Arbeitsgruppe « Jugend »
der Deutsch-französisch-schweizerischen
Oberheinkonferenz
für die Jahre 2010-2012

**Convention portant reconduction du
«Fonds de soutien pour des projets en
matière de jeunesse »**

dans le cadre

**du groupe de travail «Jeunesse»
de la Conférence du Rhin Supérieur**

pour les années 2010-2012

Entre :

- Le Land de Bade - Wurtemberg représenté par le « Regierungspräsidium » de Freiburg, en qualité de gestionnaire du fonds
- le Land de Rhénanie-Palatinat
- l'Etat français représenté par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Alsace
- la Région Alsace
- le Département du Bas-Rhin
- le Département du Haut-Rhin
- le Canton de Bâle-Ville
- le Canton de Bâle-Campagne
- le Canton d'Argovie
- le Canton de Soleure
- la République et Canton du Jura

vu :

- la résolution prise lors de la réunion du Comité directeur de la Conférence du Rhin Supérieur du 16 Octobre 2009 visant à la reconduction du fonds pour les projets en matière de jeunesse

Il est convenu ce qui suit :

**Vereinbarung
über die Weiterführung der
« Projektförderung » im Jugend-Bereich**

im Rahmen

**der Arbeitsgruppe « Jugend »
der Oberrheinkonferenz**

für die Jahre 2010-2012

Zwischen :

- dem Land Baden-Württemberg, vertreten durch das Regierungspräsidium Freiburg als kassenführende Stelle
- dem Land Rheinland-Pfalz
- dem französischen Staat, vertreten durch die Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Alsace / Bas Rhin
- der Région Alsace
- dem Département du Bas-Rhin
- dem Département du Haut-Rhin
- dem Kanton Basel-Stadt
- dem Kanton Basel-Landschaft
- dem Kanton Aargau
- dem Kanton Solothurn
- der Republik und Kanton Jura

wird auf Grundlage

- des Beschlusses der Oberrheinkonferenz auf ihrem Präsidium vom 16. Oktober 2009 über die Weiterführung des Fonds für Jugendprojekte

folgendes vereinbart :

ARTICLE 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation au financement de projets déposés dans le cadre du fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse auprès de la Conférence du Rhin Supérieur.

ARTICLE 2: Objet du fonds

2.1 Les frais de déplacement et de séjour

Les moyens du fonds sont destinés à prendre en charge les frais de déplacement et de séjour des jeunes qui s'engagent, dans le cadre de la coopération trinationale, dans les instances de la Conférence du Rhin Supérieur, dans des projets de coopération jeunes et auprès d'organismes chargés de la participation des jeunes à la coopération transfrontalière.

2.2 Projets transfrontaliers des jeunes

Par ailleurs, les moyens du fonds sont principalement destinés à financer des projets de jeunes.

Le champ d'application de la présente convention est l'espace sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur.

Sont autorisés à déposer des demandes, les jeunes eux-mêmes et les organismes extra-scolaires oeuvrant pour la jeunesse dans l'espace de la Conférence du Rhin Supérieur désirant réaliser un projet transfrontalier concernant les jeunes de 12 à 25 ans.

Les demandes devront comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des maîtres d'ouvrage du projet ainsi qu'un budget prévisionnel et un plan de financement.

Dans tous les cas les porteurs de projets devront présenter un bilan financier et pédagogique de leur action dans les huit semaines qui suivent sa réalisation.

ARTIKEL 1: Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand dieser Vereinbarung ist die Festlegung der Modalitäten über die finanzielle Beteiligung an der Projektförderung im Jugendbereich im Rahmen der Oberrheinkonferenz.

ARTIKEL 2: Inhalt der Projektförderung

2.1 Reise- und Aufenthaltskosten

Die Mittel dienen einerseits der Finanzierung von Reise- und Aufenthaltskosten für Jugendliche, die sich im Rahmen der trinationalen Zusammenarbeit in Gremien der ORK, in Jugendprojekten und in Einrichtungen der grenzüberschreitenden Jugendbeteiligung engagieren.

2.2 Grenzüberschreitende Jugendprojekte

Andererseits und hauptsächlich dienen die Mittel der Finanzierung von grenzüberschreitenden Jugendprojekten.

Geltungsbereich ist das Mandatsgebiet der D-F-CH Oberrheinkonferenz.

Antragsberechtigt sind Jugendliche selbst sowie Träger der außerschulischen Jugendarbeit im Mandatsgebiet der Oberrheinkonferenz, die ein grenzüberschreitendes Projekt für Jugendliche und junge Erwachsene zwischen 12 und 25 Jahren verwirklichen wollen.

Die Anträge müssen eine Projektbeschreibung, Name und Anschrift des/der Projektverantwortlichen, sowie einen Kosten- und Finanzierungsplan enthalten.

Binnen 8 Wochen nach Durchführung eines Projekts ist vom Projektträger eine Schlussabrechnung und ein Abschlussbericht vorzulegen.

Les projets sont sélectionnés par le groupe d'experts « Fonds de soutien » des projets en matière de jeunesse" du groupe de travail "Jeunesse" de la Conférence du Rhin Supérieur au sein duquel chaque co-financeur aura un représentant.

Le fonds de soutien pour des projets en matière de jeunesse est mis en place pour une période de trois années (2010, 2011, 2012).

Les critères de sélection joints en annexe serviront à évaluer les demandes de projets individuels. Exceptionnellement, le groupe d'experts « Fonds de soutien » peut déroger à certains critères (par ex. limite d'âge, espace géographique...).

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement des fonds

3.1 Montant total

Le montant total de la dotation pour la réalisation de projets jeunesse s'élève à 20.000 EUROS par an.

Pendant la durée de la présente convention, un budget annuel est défini par la Conférence du Rhin Supérieur.

Ce budget est géré par le Regierungspräsidium Freiburg. Les fonds sont gérés conformément aux dispositions de la législation financière du Land de Bade-Wurtemberg.

Le budget annuel est financé respectivement à un tiers par l'Allemagne, la France et la Suisse. La répartition entre partenaires est propre à chaque pays. Le financement annuel de cette mesure est défini comme suit:

- Land Bade-Wurtemberg	4.444 EUROS
- Land Rhénanie-Palatinat	2.222 EUROS
- Canton de Bâle-Ville	2.800 EUROS
- Canton de Bâle-Campagne	2.800 EUROS
- Canton d'Argovie	800 EUROS
- Canton de Soleure	133 EUROS
- République et Canton du Jura	133 EUROS
- Etat français	1.667 EUROS
- Région Alsace	1.667 EUROS
- Département du Bas-Rhin	1.667 EUROS
- Département du Haut-Rhin	1.667 EUROS
Total	<u>20.000 EUROS</u>

Über die Unterstützung der einzelnen Projektanträge entscheidet der Expertenausschuss « Projektförderung » der AG Jugend der Oberrheinkonferenz. Die Kofinanzierer sind in diesem Gremium durch je ein Mitglied vertreten.

Mittel für die Förderung von Jugendprojekten sind für eine Dauer von drei Jahren (2010, 2011, 2012) bereitgestellt.

Die Entscheidung über die Anträge wird vom - Expertenausschuss anhand der im Anhang beigefügten Auswahlkriterien getroffen. Der Expertenausschuss kann in Ausnahmefällen von einzelnen Kriterien (z. B. Altersgrenze, Mandatsgebiet) abweichen.

ARTIKEL 3: Höhe und Auszahlungsmodalitäten der Mittel

3.1 Höhe der Mittel

Die Höhe der Mittel für die Realisierung der Jugendprojekte beträgt 20.000 EURO jährlich.

Für die Dauer dieser Vereinbarung wird von der Oberrheinkonferenz ein jährliches Budget festgelegt.

Kassenführende Stelle ist das Regierungspräsidium Freiburg. Die Mittel werden nach den haushaltsrechtlichen Vorschriften des Landes Baden-Württemberg verwaltet.

Die Finanzierung des Jahresbudgets erfolgt zu je einem Drittel aus Deutschland, Frankreich und der Schweiz. Die Aufteilung zwischen den Partnern eines Landes regeln diese selbst. Die Projektfinanzierung pro Jahr gestaltet sich wie folgt:

- Land Baden-Württemberg	4.444 EURO
- Land Rheinland-Pfalz	2.222 EURO
- Kanton Basel-Stadt	2.800 EURO
- Kanton Basel-Landschaft	2.800 EURO
- Kanton Aargau	800 EURO
- Kanton Solothurn	133 EURO
- Republik und Kanton Jura	133 EURO
- Französischer Staat	1.667 EURO
- Région Alsace	1.667 EURO
- Département du Bas-Rhin	1.667 EURO
- Département du Haut-Rhin	1.667 EURO
Insgesamt :	<u>20.000 EURO</u>

3.2 Les modalités financières suivantes s'appliquent :

- En 2010 un premier versement annuel sera effectué 6 semaines après la signature de la convention
- En 2011 un deuxième versement annuel sera effectué après la présentation du 1er rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service fait signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- En 2012 un troisième versement annuel sera effectué après la présentation du 2ème rapport annuel. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service fait signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.
- Si les partenaires le souhaitent, ils peuvent, après signature de la Convention, verser la totalité de leur contribution en 1 seule fois.

Un avenant sera établi en cas de modification du budget et de la répartition des financements pour les exercices budgétaires suivants : 2011-2012.

L'engagement financier des partenaires est soumis, selon le cas, à l'accord préalable des organismes financeurs ou au vote favorable des assemblées des collectivités territoriales.

Les partenaires sont autorisés à exercer à tout moment des contrôles sur l'exécution de l'opération subventionnée.

3.3 Les fonds sont versés en euros sur le compte de la Landesoberkasse Baden-Württemberg, succursale de la Baden-Württembergische Bank :

- Compte n° : 749 55301 02
- Code banque : 600 501 01
- IBAN : DE02 6005 0101 7495 5301 02
- BIC : SOLADEST

en indiquant la référence de caisse 988 02 930 730 47.

3.2 Die finanzielle Beteiligung wird wie folgt einbezahlt :

- Die erste Jahresrate für 2010 innerhalb von 6 Wochen nach Unterzeichnung dieser Vereinbarung.
- Die zweite Jahresrate für 2011 nach Vorlage des ersten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Die dritte Jahresrate für 2012 nach Vorlage des zweiten Jahresberichtes, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.
- Abweichend hiervon können die Partner nach Unterzeichnung der Vereinbarung ihren gesamten Finanzierungsbeitrag einmalig einzahlen.

Im Falle einer Modifizierung des Budgets und der Finanzierungsanteile für die folgenden Haushaltsjahre (2011 und 2012) wird ein Nachtrag zur Vereinbarung erstellt. Die finanzielle Beteiligung der Partner steht unter dem Vorbehalt der jeweiligen Genehmigung durch die zuständigen Gremien.

Die Partner sind berechtigt, jederzeit Kontrollen über die Abwicklung des subventionierten Vorhabens durchzuführen.

3.3 Die Auszahlung der Mittel erfolgt in EURO auf das Konto der Landesoberkasse Baden-Württemberg bei der Baden-Württembergischen Bank:

- Konto-Nr.: 749 55301 02
- Bankleitzahl: 600 501 01
- IBAN : DE02 6005 0101 7495 5301 02
- BIC: SOLADEST

unter Angabe des Kassenzzeichens 988 02 930 730 47.

ARTICLE 4 : Remboursement des fonds

Lorsque le gestionnaire du fonds

- § ne respecte pas les dispositions de la présente convention
- § ou n'utilise pas en totalité les fonds
- § ou utilise les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2,

les signataires peuvent demander le remboursement des fonds utilisés de manière non conforme aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre une période de trois années (2010-2012). Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

La présentation du 3ème rapport annuel est requise pour le 31 décembre 2012. Il fera état d'un descriptif des projets soutenus ainsi que d'une certification de service fait signée par le représentant légal du gestionnaire du fonds.

Le présent accord peut être résilié, en cas de manquement à une obligation figurant dans la convention sans indemnité après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe :

Modalités d'attribution des subventions, critères de sélection et d'évaluation des projets jeunesse.

ARTIKEL 4 : Rückforderung der Mittel

Wenn die kassenführende Stelle

- § die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet
- § oder nicht alle Fördermittel ausgibt
- § oder die Mittel für andere als die in Artikel 2 ausdrücklich erwähnten Zwecke nutzt,

können die Unterzeichnenden die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen bzw. überschüssigen Mittel verlangen.

ARTIKEL 5 : Dauer der Vereinbarung

Diese Vereinbarung deckt einen Zeitraum von drei Jahren (2010-2012). Sie gilt bis zum 31. Dezember 2012.

Zum 31.12.2012 ist die Vorlage des dritten Jahresberichtes erforderlich, der eine Beschreibung der unterstützten Projekte sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bestätigung der sachlichen und rechnerischen Richtigkeit enthält.

Diese Vereinbarung kann im Fall der Nichterfüllung einer in ihr enthaltenen Verpflichtung jederzeit mit einer Frist von drei Monaten mit eingeschriebenem Brief mit Rückschein gekündigt werden, ohne dass dem Kündigenden Schadensersatz droht.

Anhang:

Verfahrensvorschriften zur Vergabe der Fördermittel, Kriterienliste für die Auswahl und Bewertung der Projekte.



Die Vorsitzende: Ann-Jasmin Krabatsch, Regierungspräsidium Freiburg, Kaiser-Joseph-Strasse 167, D-79098 Freiburg
Tel: +49 (0)761 208 11 75 - Fax: +49 (0)761 208 11 76 - E-Mail: Ann-Jasmin.Krabatsch@rpf.bwl.de

1. PROCEDURE

Les demandes sont adressées au Secrétariat Commun de la Conférence du Rhin Supérieur, Rehfusplatz 11, D-77694 Kehl, au nom du Président du Groupe de travail "Jeunesse". Les demandes doivent comporter une description du projet, le nom et l'adresse du/des porteurs du projet ainsi qu'un budget prévisionnel. Le nouveau formulaire doit être impérativement utilisé pour le dépôt d'une demande de financement.

Les membres du Groupe de travail "Jeunesse" ayant droit de vote, décident de l'attribution du concours financier aux projets déposés, soit au cours de leur séance de travail, soit par procédure écrite ou par courrier électronique. Les voix se répartissent de manière égale entre les trois délégations (1/3 F, 1/3 D, 1/3 CH) qui désignent les personnes ayant droit de vote. A l'intérieur de chaque délégation les voix sont pondérées en fonction des contributions financières respectives. Les porteurs de projet n'ont pas droit de vote. Les projets sont sélectionnés en fonction d'une liste de critères.

Par ailleurs, le Président du groupe d'experts „Fonds de soutien“ informera par écrit le président du Groupe de travail "Jeunesse" et les demandeurs du résultat de leur examen du projet et, le cas échéant, du montant de la subvention qui lui est accordée. Dans les huit semaines qui suivent la réalisation du projet, son porteur présente au groupe d'experts « fonds de soutien », un rapport final qui comprend un bilan pédagogique et financier détaillés de la réalisation de l'opération.

Les fonds attribués sont versés au demandeur sur ordre du Président du Groupe d'experts "Fonds de soutien" par l'intermédiaire du service gestionnaire du compte du Regierungspräsidium Freiburg. Les demandes de projet du groupe de travail "Jeunesse" n'auront pas besoin d'une approbation du groupe d'experts.

2. RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque année, le Groupe d'experts "Fonds de soutien" est tenu d'établir un compte-rendu comportant les points suivants :

le nombre de demandes de concours financier présentées au cours de l'année,
une brève description des projets subventionnés,
le montant des subventions accordées à chaque projet ou le montant des frais de déplacement financés.

Le président du Groupe de travail "Jeunesse" présentera le rapport d'activité à la séance plénière de la Conférence du Rhin Supérieur et aux cofinanceurs.

3. CRITERES DE SUBVENTION

Qu'est ce que le fonds de soutien aux projets transfrontaliers ?

Des moyens financiers sont nécessaires pour organiser des rencontres transfrontalières et réaliser des projets communs.

L'objectif du fonds de soutien est de promouvoir les rencontres entre les jeunes allemands, français et suisses habitant l'espace du Rhin Supérieur¹.

Le fonds de soutien apporte un soutien financier à des rencontres binationales ou trinacionales, portées par les jeunes ou à destination des jeunes âgés de 12 à 25 ans.

Ce fonds créé en 1998, a déjà permis de soutenir plus d'une centaine de projets transfrontaliers en faveur des jeunes.²

Qui peut déposer une demande de subvention ?

- Soit un groupe de jeunes (2 personnes minimum) âgés de 12 à 25 ans
- Soit un organisme extrascolaire œuvrant pour la jeunesse (associations, collectivités locales ou maisons pour les jeunes etc.)

Où doivent habiter les partenaires de projet ?

- Tous les porteurs de projets habitent dans l'espace du Rhin Supérieur (il s'agit dans ce cas d'une rencontre « binationale/trinationale »).
- Le projet peut être réalisé si au moins 2 des partenaires proviennent de l'espace du Rhin Supérieur³. Seules les dépenses des partenaires résidant dans l'espace du Rhin Supérieur pourront être financées par le fonds.

Dans tous les cas, la rencontre entre les jeunes doit se dérouler dans l'espace du Rhin Supérieur.

Montage du projet

- Les partenaires doivent préparer la rencontre ensemble et la réaliser ensemble.
- La sensibilisation et préparation des jeunes avant le projet devront apparaître clairement dans la demande de subvention.
- La préparation des jeunes devra insister sur l'aspect interculturel et bi/tri-national de la rencontre.
- Les jeunes doivent être impliqués dans la réalisation de la rencontre.

¹ L'espace du Rhin Supérieur regroupe une partie des Länder allemands du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat, les cantons suisses de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Jura et Soleure, et la région Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) – voir carte page 3.

² Voir liste des projets soutenus sur : <http://www.ork-jugend.de>

³ Voir espace du Rhin Supérieur sur la carte jointe.

Reconduction de projet ?

- Un même projet peut être subventionné plusieurs années de suite si sa pertinence est démontrée dans le bilan pédagogique et financier.

Éligibilité des dépenses

Le fond de soutien peut accorder 4000 € maximum par projet.

- Le fond peut financer :
 - des frais de déplacements
 - des frais d'hébergement et d'alimentation
 - des frais de matériel (s'ils sont directement liés au projet)
 - des frais liés à la communication
 - occasionnellement : des frais exceptionnels à justifier dans la demande
- Le fond de soutien peut financer les frais des réunions de préparation

Tous ces coûts doivent être directement liés au projet.

La demande de subvention

- Lorsque les partenaires sont de la même langue maternelle, le résumé du projet demandé dans le formulaire sera rédigé uniquement dans cette langue.
-
- Lorsque les partenaires sont de langue maternelle différente, le résumé du projet demandé dans le formulaire devra être rédigé dans les langues de chacun des partenaires.
-
- La subvention est versée après la réalisation du projet à réception du bilan financier et sur frais réels. (un pré-financement peut être accordé au cas par cas et sur demande du porteur du projet).
-
- Le porteur de projet s'engage à présenter un bilan financier et pédagogique de son projet, avec les factures à l'appui dans un délai de 8 semaines après la réalisation de l'opération.

Délais pour déposer la demande de subvention

- La demande de subvention doit être déposée au moins 4 semaines avant le début de la rencontre.
- La réponse au porteur de projet est donnée dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande.

Information supplémentaire

Pour plus d'informations consultez le site de la Conférence du Rhin Supérieur :
<http://www.conference-rhin-sup.org>
<http://www.ork-jugend.de>